



Références : VU/EQ/DS/NB/2022/505
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00126	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/12/2022	
Par :	Monsieur GUILLAUMAT Fabrice
Adresse :	13 rue de la Botte 95610 ÉRAGNY
Représenté par :	
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture, portail et portillon
Sur un terrain sis à :	13 rue de la Botte BL128

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 08/12/2022
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le projet tend à remplacer la clôture sur rue.

CONSIDERANT que le projet de remplacement de la clôture existante ne respecte pas l'article **UB.11** du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eragny-sur-Oise et notamment son alinéa 11.5 relatif aux clôtures qui stipule « *les clôtures sur rue doivent être constituées par un mur bahut, d'environ un tiers de la hauteur totale, surmonté d'un dispositif à claire-voie représentant 50% de la clôture et doublées ou non de haies vives* ».

CONSIDERANT que le dispositif à claire-voie ne représente pas 50% de la clôture.

CONSIDERANT que le mur bahut ne représente pas un tiers de la hauteur totale de la clôture.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB11.5.1 du PLU.

CONSIDERANT que le plan de situation n'est pas présenté.

CONSIDERANT que le dossier est incomplet par le manque d'information pour les dimensions, les matériaux du projet ainsi que la superficie de la parcelle cadastrale.

4

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Éragny-sur-Oise, le 20/12/2022



Par délégation,
Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.